



CONVENTION DE PARTENARIAT

relative aux modalités de fonctionnement de « L'Instant Répit »
situé au 24 place des Martyrs de la résistance à Alès (30100)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès ;

dont le siège est situé Maison des Solidarités, 5 rue Baronnie – 30100 Alès, représenté par son Président en exercice, Monsieur Christophe RIVENQ, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° 26_01_03 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 05 mars 2026,

ci-après désigné sous le terme « le CCAS » ;

D'une part,

La Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM), représentée par sa secrétaire générale **Madame Sylvie ROBERT**, par délégation de Monsieur Abderahim HAMMOU KADDOUR, directeur régional et dont le siège est à PARIS 15ème arrondissement, 77, avenue de Ségur, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines et identifiée au SIRET sous le numéro 775 685 316 000 66,

ci-après désignée sous le terme « la CANSSM » ;

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommés « les Parties » et « les signataires » ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les aidants sont les personnes apportant leur aide, à titre professionnel ou non, aux personnes dont l'autonomie est diminuée à titre temporaire ou permanent (personnes âgées, porteuses de handicap et/ou malades chroniques).

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement définit la notion de « proche aidant » d'une personne âgée en perte d'autonomie, en l'élargissant à l'entourage (voisin, ami...). Il s'agit :

- du conjoint,
- du partenaire avec qui la personne âgée en perte d'autonomie a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin,
- d'un parent,
- d'un allié ou d'une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables comme un voisin ou un ami,

qui lui apporte son aide pour une partie ou la totalité des actes de la vie quotidienne de manière régulière et fréquente, et à titre non professionnel.

Les acteurs institutionnels, professionnels et associatifs pouvant être sollicités ou apporter un soutien aux aidants sont multiples et parfois difficiles à identifier par ces derniers.

Le CCAS porte une action sociale et médico-sociale envers différentes catégories d'habitants de la Ville d'Alès. Parmi eux, les aidants sont un public particulièrement vulnérable face aux difficultés socio-économiques, la charge temporelle et mentale de l'aide apportée pouvant se rajouter à des difficultés personnelles, professionnelle ou financières.

La CANSSM a pour sa part, poursuivi la dynamique territoriale impulsée depuis 2015 s'appuyant sur l'engagement pris par le Département dans la structuration d'une politique en faveur des proches aidants.

Le diagnostic des besoins des proches aidants (2017-2019) puis le projet de territoire co-porté avec la MAIA porte des Cévennes (2019-2021) permet aujourd'hui de présenter un dispositif mature répondant aux besoins et attentes des proches aidants du territoire.

Ce dispositif prend appui sur l'animation territoriale qui œuvre à la manière d'une action de santé publique autour de la co-construction, de l'évaluation et d'une validation des axes et actions par un « collectif aidants », groupe le plus représentatif possible des acteurs du territoire d'intervention au sein duquel le CCAS d'Alès a depuis longtemps toute sa place.

C'est dans ce contexte que la CANSSM a été choisie pour gérer, coordonner et animer « L'Instant Répit » sur la Ville d'Alès en direction des proches aidants ainsi que des professionnels.

Le CCAS a acquis des locaux au rez-de-chaussée du 24 place des Martyrs de la résistance à Alès. Ces locaux ont été équipés pour un usage de bureaux et d'accueil du public afin de permettre l'information de ce dernier et des rencontres avec différents intervenants et professionnels.

Ces locaux équipés font l'objet d'un contrat de location et sont utilisés par la CANSSM dans le cadre du fonctionnement de « l'Instant Répit », par son propre personnel et en permettant l'intervention de différents acteurs proposant des actions spécifiques en direction des aidants voire des aidés.

Il convient pour le CCAS et la CANSSM de conclure un partenariat fixant les conditions dans lesquelles chacune des parties collabore pour le fonctionnement de « L'Instant répit ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET STIPULÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la CANSSM et le CCAS collaborent pour le fonctionnement de « L'Instant répit » d'Alès.

La convention organise les rapports entre les parties et délimite leurs compétences.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LIEUX

Le partenariat prend place dans les locaux, propriété du CCAS, de « L'Instant répit » d'Alès, situés à la date d'entrée en vigueur de la présente au 24 place des Martyrs de la résistance 30100 Alès.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET MISSION DU LIEU RESSOURCES « L'INSTANT REPIT »

L'ensemble des partenaires et parties prenantes participant au « comité d'animation aidants » (piloté et animé par la CANSSM) et, plus particulièrement participant au groupe de travail relatif à « L'Instant répit », s'accordent sur l'ensemble des objectifs suivants :

- créer un point d'entrée généraliste pour faire gagner du temps aux aidants,
- reconnaître l'aidant comme acteur de l'aide pour l'autonomie,
- favoriser l'accès à l'information et en faciliter la compréhension,
- orienter les proches aidants et les professionnels quelles que soient leurs attentes,
- prévenir et anticiper les risques d'épuisement,
- co-construire, avec l'aidant, son parcours d'accompagnement personnalisé (territorial et partenarial),
- proposer de la formation aux aidants et aux professionnels,
- développer et adapter une offre diversifiée de soutien adapté à tous les aidants,
- renforcer les partenariats au service de ces actions,
- valoriser la structure en l'intégrant dans les réseaux existants : « être connu et reconnu »,
- développer un maillage territorial cohérent sur le territoire en étant à l'initiative d'actions communes et fédératrices,
- favoriser l'acculturation, la mise en place d'outils de travail communs et simplifiés ,
- recenser les offres de répits.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS

Les parties s'engagent chacune à identifier une personne référente pour faciliter les échanges et le suivi du partenariat.

ARTICLE 4.1 : ENGAGEMENTS DU CCAS

Le CCAS s'engage à :

- Faire intervenir 1 ETP dans les locaux mentionnés à l'article 2 pour accomplir la mission déterminée selon la fiche de poste annexée.

L'agent reste soumis aux dispositions applicables aux agents publics et le CCAS conserve toutes les prérogatives de l'employeur.

Toutefois, afin de garantir la continuité de service et le bon fonctionnement de « L'Instant répit », la prise de congés de l'agent devra être soumise au préalable à la coordinatrice de la CANSSM.

Il est rappelé que dans le cadre de ses missions au sein de « L'Instant répit », l'agent devra respecter un devoir de réserve, de discrétion professionnelle et respecter la confidentialité des échanges.

La coordinatrice de la CANSSM est garante du bon fonctionnement de « L'Instant répit » et, de ce fait, est désignée responsable fonctionnelle des agents qui y interviennent.

- Orienter vers « L'Instant répit » ses propres bénéficiaires dont les besoins correspondent ;
- Communiquer sur son site internet à propos de « L'Instant répit » et notamment la programmation prévisionnelle proposée.

ARTICLE 4.2 : ENGAGEMENTS DE L'INSTANT REPIT

La CANSSM s'engage à :

- Poursuivre et développer les actions nécessaires à l'exercice de ses missions à la fois en direction des aidants, des binômes aidants/aidés et des professionnels concernés ;
- Poursuivre l'organisation et l'animation du « comité d'animation aidants » auquel le CCAS prend part et notamment le groupe de travail relatif à « L'Instant répit » qui en a fixé les objectifs et les missions ;
- Présenter au sein de son rapport d'activité annuel des données spécifiques sur le fonctionnement de « L'Instant répit » ;
- Mettre à disposition de l'agent du CCAS le système d'information de la CANSSM lui permettant de participer au travail collaboratif avec l'ensemble des partenaires ;
- Fournir, pour l'agent mentionné à l'article 3.1, un environnement conforme aux règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité définies par le Code du travail, tel que proposé à son propre personnel.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2026 pour arriver à échéance le 28 février 2027.

ARTICLE 6 : PARTAGE D'INFORMATIONS ET DE DONNÉES

Les parties conviennent que leur fonctionnement interne respectif et l'organisation envisagée des lieux requièrent une transmission effective et anonymisées de certaines données et notamment celles relatives :

- à la fréquentation des lieux,
- au public accueilli,
- aux interventions des autres partenaires.

Cette transmission sera assurée par la CANSSM, et plus particulièrement par sa coordinatrice ou par l'équipe de direction du Pôle Prévention de la CANSSM.

Les parties peuvent définir en annexe les données faisant l'objet d'une transmission, sans ou avec occultation, et celles n'en faisant pas l'objet.

Une fois les besoins respectifs identifiés, les parties conviennent des outils de suivi à mettre en place conjointement ou individuellement et les modalités et fréquences de transmission.

Quelle que soit la politique de traitement des données de chaque partie, celle-ci veille à prévoir les interactions nécessaires entre les parties dans le cadre du fonctionnement de « L'Instant répit », notamment à l'occasion de la réquisition du consentement.

ARTICLE 7 : SUIVI DU PARTENARIAT

Les parties conviennent d'organiser au moins une fois par semestre une rencontre permettant d'aborder tout sujet relatif au fonctionnement de « L'Instant répit » et à l'exécution du partenariat.

À défaut d'établir conjointement un ordre du jour prévisionnel, les parties se communiquent les points que chacune souhaite aborder, au plus tard une semaine avant la tenue de la rencontre.

En plus de son référent prévu à l'article 4, chaque partie pourra être représentée par au maximum 5 personnes.

Au plus tard trois mois avant l'échéance du partenariat définie à l'article 5, les parties examinent l'opportunité de prolongation, par voie d'avenant, ou de conclusion d'un nouveau partenariat.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

Au vu de l'intérêt suscité par ces échanges, la présente convention est conclue à titre entièrement gracieux.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

Les actions de chaque partie demeurent de leur responsabilité respective.

Les parties déclarent avoir souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires couvrant leur responsabilité pour les actions effectuées dans le cadre de la présente convention (responsabilité civile, etc).

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, chaque partie aura, après avoir mis en demeure par LRAR de se conformer aux engagements pris sous délai d'au moins un mois, la possibilité de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention, sans préjudice de tout autre droit qu'elles pourraient faire valoir, sous réserve respective d'un préavis de 6 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 12 : LITIGE

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

DONT ACTE.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux : 1 pour le CCAS, 1 pour la CANSSM

Fait à Alès, le 13 MARS 2026

Pour le CCAS de la Ville d'Alès



Christophe RIVENCQ
Président

Pour la CANSSM

Pour le Directeur Général de la CANSSM et par
délégation

Sylvie ROBERT
Secrétaire Générale FILIERIS Sud